

## INFORMATIONS GENERALES

<b>Capitale :</b> Yaoundé	<b>Population :</b> 23 millions	<b>PIB :</b> 29 milliard de dollars EU
---------------------------	---------------------------------	---

## CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

### Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.
- Décret n° 2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.
- Décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat.
- Décret n° 2012/148 du 21 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat (CARPA).
- Loi n° 2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat.
  - Arrêté n° 186 CAB/PM du 15 novembre 2011 fixant les taux et les modalités de perception des frais exigibles au titre des contrats de partenariat.

### Principales lois sectorielles applicables

- Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

### Unité PPP

- Conseil d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (CARPA) auprès du Ministre chargé de l'économie, qui comprend un Comité d'orientation (Comité)

### Définition

- Loi n° 2006/012 article 2(2) : Contrat de partenariat : contrat par lequel l'État ou l'un de ses démembrements confie à un tiers, pour une période déterminée, en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, la responsabilité de tout ou partie des phases suivantes d'un projet d'investissement : la conception des ouvrages ou équipements nécessaires au service public, le financement, la transformation des ouvrages ou des équipements, l'entretien ou la maintenance, l'exploitation ou la gestion.

### Principes généraux

(Loi n° 2006/012)

(Décret n°2008/035)

(Décret n° 2008/0115)

Liberté d'accès, égalité de traitement des candidats, de concurrence et de publicité, de transparence et d'objectivité des procédures (L.art.8 (1)) (D.2008/0115.art.12).

Les avis émis par la CARPA sont réputés indépendants et font autorité dans les matières relevant de sa compétence. Les avis et procès-verbaux des délibérations du Comité sont transmis au Ministre chargé de l'économie qui dispose d'un pouvoir de réformation (D.2008/035.art.4 et 16).

### Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n° 2006/012)

(Décret n° 2008/0115)

L'Appel public à la concurrence comporte l'appel public à manifestation d'intérêt, l'appel d'offres restreint, la présentation, le dialogue de pré-qualification, l'adjudication, la notification des résultats, la signature du contrat (L.art.8 à 12) (D.2008/0115.art.13).

L'appel à concurrence est nécessairement précédé par l'avis motivé du Ministre en charge des finances (L.art.6(2)). Le dossier de consultation préparé pour l'appel public à la concurrence est soumis à la validation de l'organisme expert qui prend la forme d'une lettre de non-objection (D.2008/0115.art.16). L'appel à manifestation d'intérêt est initié par l'autorité publique et précédé d'une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes (L.art.8(2)).

L'Administration publique initiatrice lance l'appel d'offres restreint sur la base de la liste des prestataires ayant manifesté un intérêt à manifester. Cinq candidats sont retenus en vue de l'appel d'offres restreint. Les dossiers reçus sont soumis à une commission spéciale ad hoc spécialement créée pour le dépouillement des offres et procède à la présélection des candidats (D.2008/0115.art.18 à 23). La Commission spéciale

ad hoc adresse son rapport de pré-qualification à l'autorité détentrice du pouvoir d'adjudication (D.2008/0115.art.28).

La présélection consiste à sélectionner les offres les plus qualifiées techniquement et financièrement (L.art.9 (2)).

S'engage ensuite le dialogue de pré-qualification qui est une concertation entre l'Administration publique initiatrice du projet et les candidats afin de définir les moyens techniques ainsi que le montage juridique et financier pour la réalisation du projet (L.art.9(3)) (D.2008/0115.art.26).

**Évaluation des projets**  
**(Loi n°2006/012)**  
**(Décret n° 2008/0115)**  
**(Décret n°2008/035)**

La réalisation de l'évaluation préalable (dossier de faisabilité) est effectuée par la personne publique initiatrice du projet. Le dossier est transmis au Ministre chargé des finances pour avis sur la soutenabilité budgétaire du projet (L.art.6(1)) (D.2008/0115.art.7 et 8).

Le dossier est transmis à l'organe expert, la CARPA (L.art.7) (D.2008/035.art.3) (D.2008/0115.art.10). Le Comité examine les rapports d'évaluation et émet un avis de faisabilité conforme et lie la décision d'autoriser le lancement de la procédure de sélection du partenaire de la personne publique (D.2008/035.art.10) (D.2008/0115.art.11). Un contrat PPP ne pourra être envisagé que s'il est démontré son caractère complexe et l'urgence de sa réalisation (D.2008/0115.art.4).

**Négociation et signature du**  
**contrat PPP (Loi**  
**n°2006/012)**  
**(Décret n° 2008/0115)**  
**(Décret n°2008/035)**

Le Premier Ministre assure la haute autorité sur les contrats PPP et dispose du pouvoir d'adjudication. Ce pouvoir d'adjudication peut être délégué au responsable de l'Administration publique ayant initié le projet (D.2008/0115.art.2).

La CARPA participe aux négociations (D.2008/035.art.3). Le rapport ainsi que le projet de contrat sont soumis à l'organe expert (D.2008/0115.art.31). La signature du contrat de partenariat relève de l'administration initiatrice du projet et intervient après la non-objection de l'organisme expert (D.2008/0115.art.2 et 31).

Le contrat est conclu et notifié à l'attributaire avant tout commencement d'exécution (L.art.12 (2)) (D.2008/0115.art.32).

<p><b>Droits et obligations de la personne publique</b> (Loi n°2006/012) (Décret n° 2008/0115)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit de contrôle et de suivi de l'exécution du contrat (L.art.5)</li> <li>- Droit à la modification unilatérale de certains aspects du contrat ou résiliation unilatérale du contrat, notamment pour tenir compte de l'évolution des besoins de la personne publique, d'innovations technologiques ou de modifications dans les conditions de financement obtenues par le cocontractant (L.art.5) (D.2008/0115.art.39)</li> <li>- Droit de contrôle sur la cession partielle ou totale du contrat (L.art.5)</li> <li>- Droit de sanction à l'encontre du cocontractant fautif, s'il a volontairement dissimulé ou manipulé les informations ayant déterminé sa sélection ou si les clauses du contrat ne sont respectées de son fait (L.art.18 (1)) (D.2008/0115.art.37).</li> </ul>
<p><b>Droits et obligations du partenaire privé</b> (Loi n°2006/012)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et des équipements au service public (L.art.5)</li> <li>- Objectifs de performance assignés au partenaire privé (L.art.5)</li> <li>- Obligation de disposer d'une assurance pour couverture des risques (L.art.5)</li> <li>- Obligation d'information de la personne publique en cas de sous-traitance de la mission (L.art.5)</li> <li>- Obligation de constituer une caution garantissant le paiement des sous-traitants pour la construction des ouvrages et des équipements (L.art.5).</li> <li>- Obligations relatives au transfert de technologie, à la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre (L.art.5)</li> <li>- Droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise lorsque le contrat emporte occupation du domaine public. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligation du propriétaire (L.art.17).</li> </ul>
<p><b>Droit applicable</b></p>	<p>Le texte ne précise pas la loi applicable et donc laisse le sujet à la libre volonté des parties.</p>
<p><b>Règlement des différends</b> (Loi n°2006/012)</p>	<p>Tout candidat qui s'estime lésé dans la procédure de passation d'un contrat peut introduire un recours auprès de l'autorité adjudicatrice. (D.2008/0115.art.38).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modalités de prévention et de règlement des litiges fixées contractuellement avec possibilité de faire recours à l'arbitrage, avec application de la loi camerounaise (art.L.art.5) (D.2008/0115.art.37(4)).</li> </ul>

## EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE PPP

### Énergie

Centrale hydroélectrique de Nachtigal (420 MW)  
Centrale électrique au gaz naturel de Kribi de 216 MW

### Transports

Chemins de fer du Cameroun – concession de l'exploitation  
des services de transport de marchandises et de voyageurs  
Ligne de tramway de 50 km à Yaoundé

### Ports

Terminal à conteneurs du port en eau profonde de Kribi.  
Terminal hydrocarbures au Port de Kribi